

BGer 7B.45/2006 vom 28. Juli 2006

Bundesgericht, 2006-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.45_2006

FR: TF 7B.45/2006 du 28 juillet 2006

IT: TF 7B.45/2006 del 28 luglio 2006

Erwägungen

E. 1

Le chef de conclusions du recourant tendant à l'allocation d'une indemnité, soit à ce qu'"on" lui rembourse les heures passées à reprendre ses archives et à reconstituer le dossier, est irrecevable dans la mesure où il serait dirigé contre la cour cantonale, l'autorité fédérale de surveillance ne pouvant, en cas d'admission d'un recours, qu'annuler ou redresser l'acte qui en fait l'objet et ordonner l'exécution des opérations auxquelles l'autorité de poursuite se refuse indûment de procéder ou dont elle retarde l'accomplissement (art. 21 LP), la réparation d'un dommage éventuel causé par une autorité de poursuite relevant par ailleurs de l'action en responsabilité des art. 5 ss LP .

Le chef de conclusions en question est également irrecevable dans la mesure où il serait dirigé contre la partie adverse, car en vertu de l'art. 62 al. 2 de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP (OELP), il ne peut être alloué aucun dépens dans la procédure de plainte au sens des art. 17 à 19 LP.

E. 2

Les prétendues irrégularités invoquées par le recourant concernent des faits et moyens de preuve qui ont trait au fond du litige en responsabilité opposant les parties. Requête de statuer sur la seule question de la validité de la poursuite en cause et n'ayant pas à décider du mérite de la réclamation des poursuivantes, la cour cantonale a considéré à bon droit que les faits et moyens de preuve en question n'avaient aucune incidence dans le cadre de son examen.

Le recours de poursuite est d'ailleurs irrecevable dans la mesure où il porte sur l'administration des preuves, celle-ci ne relevant pas de l'application du droit fédéral, seule susceptible de faire l'objet du recours prévu à l' art. 19 LP , mais du droit cantonal de procédure (art. 20a al. 3 LP ; ATF 105 III 107 consid. 5b p. 116), dont la violation ne peut être alléguée que dans un recours de droit public fondé sur l' art. 9 Cst. (ATF 120 III 114 consid. 3a; 110 III 115 consid. 2 p. 117; cf. P.-R. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 30 ad art. 19 LP ; Flavio Cometta, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 37 ad art. 20a LP). A cet égard, une conversion du présent recours en un recours de droit public est exclue, dès lors que les exigences posées par l' art. 90 al. 1 let. b OJ ne sont manifestement pas remplies.

Pour le surplus, la Chambre de céans est, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, liée par les faits constatés par la dernière autorité cantonale (art. 63 al. 2 et 81 OJ).

E. 3.1

La procédure de plainte et de recours des art. 17 ss LP ne permet pas d'obtenir, en invoquant l' art. 2 CC , l'annulation de la procédure de poursuite dans la mesure où le grief d'abus de

droit est invoqué à l'encontre de la prétention litigieuse; la décision sur ce point est réservée au juge ordinaire (ATF 113 III 2). La nullité d'une poursuite pour abus de droit peut toutefois être admise dans des cas exceptionnels: ainsi, lorsqu'il est manifeste que le créancier agit dans un but sans le moindre rapport avec la procédure de poursuite, en particulier pour délibérément tourmenter le poursuivi (ATF 115 III 18 ss).

Dans cette dernière affaire, le poursuivant avait notifié quatre commandements de payer en quinze mois, fondés sur la même cause et pour une somme totale de 775'000 fr., sans qu'il ait jamais demandé la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance. Le Tribunal fédéral a jugé qu'un tel procédé était susceptible, en principe, de constituer un abus de droit; in casu, il a toutefois laissé cette question indécise, car le recourant s'était borné à contester sa mauvaise foi sans invoquer la moindre circonstance propre à démentir le caractère abusif de son comportement. Le même arrêt (p. 21 consid. 3b) cite encore les exemples du créancier qui procède de manière générale par voie de poursuite contre une personne dans la seule intention de ruiner sa bonne réputation et du poursuivant qui admet devant l'office ou le poursuivi lui-même qu'il n'agit pas envers le débiteur effectif.

E. 3.2

En l'espèce, des circonstances exceptionnelles permettant de conclure à l'existence d'une poursuite abusive ne sont pas établies. Il est en effet constant, selon les constatations de l'arrêt attaqué, que le poursuivi a participé à une étude relative à des travaux effectués sur le puits blindé "Y. _____" et que les poursuivantes ont subi un dommage résultant de la rupture de cet ouvrage, dommage important en regard duquel la somme en poursuite, certes considérable, ne paraît pas à première vue manifestement disproportionnée. Ainsi que le constate en outre la cour cantonale, il ne ressort pas du dossier que les recourantes ont agi dans le but de nuire au poursuivi; elles ont en particulier cherché à préserver leurs droits par d'autres moyens, notamment en proposant au poursuivi de signer, comme il l'avait fait les années précédentes, une déclaration de renonciation à la prescription; elles ne semblent pas non plus avoir fait preuve d'acharnement à l'égard du poursuivi, dès lors qu'elles ont agi de la même manière à l'égard d'autres personnes dont la responsabilité pourrait être engagée.

Dans ces conditions, l'autorité cantonale supérieure de surveillance n'a pas violé le droit fédéral, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en retenant que l'autorité inférieure de surveillance avait conclu à tort à l'existence d'une poursuite abusive au sens de la jurisprudence susmentionnée et en rejetant par conséquent la plainte du poursuivi.

Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.